



REGLEMENT INTERIEUR DOMICILIATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Adopté par délibération n°2026-17 du Conseil d'Administration du CCAS en date
du lundi 4 mai 2026

I-REGLEMENTATION

La domiciliation est définie par l'Article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation.

(Loi n°2014-366du 24mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation / Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15août 2014 / Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté / Article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles / Articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles / Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation / Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) / Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable / Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable / Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

II- DEFINITION

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale. Si elle peut être utilisée dans les premiers temps d'une activité auto-entrepreneuriale d'une personne domiciliée en voie d'insertion professionnelle, les organismes domiciliaires sont ensuite invités à orienter les personnes vers d'autres solutions plus adaptées à des activités professionnelles. Des dispositifs spécifiques et adaptés à la domiciliation d'entreprise existent par ailleurs. Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

III- PUBLICS CONCERNES

1. Droit commun

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut demander une domiciliation. Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable:

- les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers;
- les personnes mises à l'abri temporairement ; -les personnes vivant en bidonville ou en squat;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès de certains organismes n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile. S'ils ont la possibilité d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de manière constante et confidentielle.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDELI2026-17-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

2. Personnes incarcérées

Certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un " domicile de secours ". Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire. La domiciliation au sein du CCAS peut être facilitée par l'établissement de liens et conventions avec les Etablissements pénitentiaires. Il est ainsi nécessaire d'organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire. Dans ce sens, le CCAS pourra domicilier une personne incarcérée, qui ne peut justifier d'un domicile de secours, et/ou qui souhaite réaliser des démarches pour s'installer sur le territoire en évaluant la pertinence de la démarche, notamment au regard de la durée de la peine. Dans ces deux cas, un travail avec le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) peut être réalisé afin de convenir du mode de fonctionnement avec le CCAS (information date de sortie et/ou transfert, changement de situation, demande de transfert de courrier, etc.) à travers une convention. Pour les personnes déjà domiciliées qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert de son courrier pourra être fait durant l'incarcération.

3. Personnes hospitalisées

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent, quand elles n'ont pas d'adresse à déclarer pour ouvrir ce droit, élire domicile. Un échange de la situation est établi entre le travailleur social de l'hôpital et le CCAS afin d'évaluer la possibilité de domicilier ou non la personne. Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif du droit commun. Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un certificat médical. Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne. Dès la sortie d'hospitalisation, la personne doit être reçue au CCAS afin de rappeler le règlement et valider les données recueillies pendant l'hospitalisation.

4. Les ayants droits –mineurs

Les enfants mineurs sont le plus souvent directement rattachés à l'un des deux parents. Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des noms de leur(s) enfant(s). Ils n'ont ainsi pas à solliciter une attestation propre d'élection de domicile. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (par exemple : sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) et peuvent ainsi prétendre à une domiciliation.

5. Demandeurs d'asile

La domiciliation en vue d'une demande d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. La personne déboutée de sa demande d'asile peut présenter une demande de domiciliation dans le cadre du droit commun pour bénéficier de certains droits et prestations.

6. Personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français en vue de solliciter l'AME, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

7. Personnes sous mesure de protection juridique

Le CCAS n'a pas à domicilier les personnes sous tutelle. La domiciliation des personnes relevant d'une curatelle ou d'un mandat spécial se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

IV – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les CCAS sont tenus de procéder à des élections de domicile. Pour prétendre à une élection de domicile auprès du CCAS, il faut avoir un lien avec la commune ou le groupement de communes (aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée).

Toute personne est considérée avoir ce lien:

- si son lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation,
- ou si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDELI2026-17-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

- ou si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
- ou si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- ou si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et/ou déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semble la rendre nécessaire, une dérogation pourra être effectuée suite à une évaluation sociale.

V-PROCEDURE

1. Entretien

Toute demande d'élection de domicile est complétée sur le formulaire cerfa 15548*02. Cette demande est suivie d'un entretien avec l'intéressé dans un délai maximum de deux mois. Il reçoit alors une information sur ses droits, ses obligations en matière de domiciliation et signe le document d'engagement réciproque (annexe 1). L'entretien est aussi l'occasion de vérifier si la personne n'est pas déjà domiciliée auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé. Si tel est le cas, il est souhaitable de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples. Cependant, si la personne est déjà domiciliée dans un autre CCAS/CIAS ou une autre association habilitée, le CCAS informera la personne sur les difficultés engendrées par de multiples domiciliations afin de l'amener éventuellement à mettre fin aux autres domiciliations mises en place. Outre la pièce justifiant du lien avec la commune, une pièce d'identité sera demandée. Les personnes pourront alors fournir une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour, une déclaration de perte d'identité, un livret de famille, un titre de circulation, ou toute autre pièce administrative prouvant l'identité de la personne. A noter: Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

2. Décision

- Accord de la demande

Après validation par le CCAS sera délivrée l'attestation d'élection de domicile CERFA n°15547*02. Une copie de l'attestation d'élection de domicile est conservée par le CCAS. Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile peuvent être délivrés si nécessaire. La personne peut aussi demander une attestation de domiciliation en cours de validité notamment pour effectuer certaines démarches auprès d'organismes (ex: Attestations d'élection de domicile de moins de 3 mois pour l'ouverture d'un compte bancaire). Celle-ci fera mention de la date d'émission, mais ne changera pas la date d'expiration de l'élection de domicile. L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

- Refus de la demande

Le CERFA 15548*02 verso est remis à la personne en précisant le motif de refus et l'orientation proposée. Les refus sont motivés essentiellement par:

- l'absence de lien suffisant avec la commune (uniquement pour les CCAS);
- La personne dispose d'un logement stable;
- En dehors des critères du public domicilié.

3. Renouvellement

La demande de renouvellement doit être adressée à l'organisme au moins un mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits. La domiciliation est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.

4. Fin de la domiciliation/radiation

L'élection de domicile peut prendre fin dans les cas suivants :

- L'intéressé en fait la demande,
- L'intéressé a recouvré un domicile stable,
- L'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune,

- L'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé),
- L'intéressé n'a pas renouvelé la domiciliation,
- L'intéressé n'a pas respecté l'article VI du présent règlement.

A noter: Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation.

La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation. En cas de non renouvellement, ou de radiation une attestation de fin de domiciliation sera établie et remise à l'intéressé dans la mesure du possible. Le courrier de la personne peut être conservé par le CCAS pour une durée maximale d'un mois afin de permettre à la personne de se faire domicilier dans une autre structure et ainsi éviter la rupture des droits. Passé ce délai, le courrier du demandeur restitué à La Poste avec la mention« PND -restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est située la personne. A défaut, les organismes peuvent assurer la réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé. Une copie de l'attestation de fin de domiciliation est conservée par le CCAS.

VI- OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DOMICILIEE

Le bénéficiaire déclare être sans domicile stable lui permettant de recevoir et d'accéder normalement à son courrier et ne pas disposer d'un lieu d'habitation habituel personnel et notoire.

L'usager s'engage à:

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé;
 - Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur la commune;
 - Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier;
 - Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 10/15 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération;
 - Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...);
 - Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation;
 - Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses;
 - Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du service;
 - Ne pas se comporter de manière agressive, insultante ou violente vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS.
- Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de la domiciliation de la personne concernée.

VII – GESTION DU COURRIER

Le CCAS s'engage à:

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout courrier recommandé (un avis de passage sera demandé au préposé de la poste), de tout colis et tout abonnement et publication. Toutefois, il est possible dans des situations particulières, en accord avec le responsable du service, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne la personne habilitée à retirer ses courriers remis contre signature.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites (et appels téléphoniques) pour prise du courrier daté et signé.
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif aux horaires suivants: (à compléter)
- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation(durées variables).

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDELI2026-17-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme.

• Informer la personne qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier. Une vérification minima de l'identité de la personne peut être faite grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier; toutefois, il est proscrit de divulguer des informations confidentielles. Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.

VIII-TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Ils ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient. Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi (pièce jointe). Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL:

-la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;

-la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;

-la demande doit être ponctuelle ;

-la demande doit préciser les catégories de données sollicitées. L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

IX-VOIES DE RECOURS

Toute personne contestant une décision du CCAS peut, dans les deux mois suivants la notification, former un recours gracieux auprès du Président du CCAS, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Madame Geneviève GLEYNAT – VICE-PRÉSIDENTE DU CCAS

Document d'engagement réciproque

La demande d'élection de domicile est soumise au règlement intérieur du CCAS en matière de domiciliation, consultable à tout moment par l'utilisateur. Dans le respect du Règlement Européen sur la Gestion des données personnelles (RGPD), les informations personnelles concernant l'utilisateur seront conservées pendant 3 ans après le dernier contact avec l'utilisateur. Sur demande de l'utilisateur, ces données peuvent être à tout moment rectifiées ou supprimées. Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par lui ou non. Le CCAS ne peut communiquer aucune information auprès d'un « tiers autorisé » (huissier de justice, services de police,...) sans commission rogatoire, sauf si le domicilié l'autorise.

Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout courrier recommandé (un avis de passage sera demandé au préposé de la poste), de tout colis et tout abonnement et publication. Toutefois, il est possible dans des situations particulières, en accord avec le responsable du service, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliaire qui lui-même désigne la personne habilitée à retirer ses courriers remis contre signature.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites (et appels téléphoniques) pour prise du courrier daté et signé.
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif. A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (durées variables). Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme.
- Informer la personne qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier. Une vérification a minima de l'identité de la personne peut être faite grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier; toutefois, il est proscrit de divulguer des informations confidentielles. Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.

L'utilisateur s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé ;
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur la commune ;
- Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 10/15 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...);
- Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation ;
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses ;
- Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du service ;
- Ne pas se comporter de manière agressive, insultante ou violente vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS ;

**Pour le CCAS, la vice-présidente du CCAS
Geneviève GLEYANT**

**Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance du
présent document**

A St Symphorien d'Ozon, le

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260504-CCASDELI2026-17-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

